

E PUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 718/2022/VOI
OBJET : Autorisation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Madame DUBOIS Marie-Ange, en date du 24 octobre 2022 pour un déménagement au n° 20 rue de Puiseux à Osny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la journée du lundi 14 novembre 2022, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement de l'entreprise MOVINGA – EM EXPRESS sera autorisé devant le n° 20 rue de Puiseux à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera effectuée par Madame DUBOIS – 20 rue de Puiseux 95520 OSNY.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **09 NOV. 2022**



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire